

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2024

Convocation du 25 mars 2024

Le cinq avril deux mil vingt-quatre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis POISSON, Maire.

Étaient présents : Joël TOURTE, adjoint au Maire, Yvette CHRISTMANN, Pamela SANCHEZ, Nathalie HOCHEUX, Olivier BADREAU et Fabien RIGAUX, Conseillers municipaux.

Absents excusés : Marie-Thérèse LIZOT qui a donné pouvoir à Francis POISSON, Sonia CAZOT qui a donné pouvoir à Joël TOURTE, Christine LE FOLL.

Secrétaire de séance : Nathalie HOCHEUX

Le procès-verbal du conseil municipal du 2 février 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire propose aux élus d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Désignation d'un correspondant incendie et secours

### ORDRE DU JOUR :

Compte administratif 2023  
Compte de gestion 2023  
Affectation des résultats  
Taux communaux 2024  
Subventions aux associations  
Mise en œuvre de la fongibilité des crédits - M57  
ENEDIS : Redevance d'occupation du domaine public  
Budget 2024  
Dépenses au 623  
Questions diverses

### ❖ COMPTE ADMINISTRATIF 2023

\*Délibération : Compte Administratif communal 2023

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1612-12 et 2121-31,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération en date du 31 mars 2023, portant adoption du Budget,

Après avoir pris connaissance du détail des comptes par articles,

Et après que Monsieur le Maire ait quitté la salle,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, moins une abstention de droit (Francis Poisson),

- **Donne** quitus au Maire, pour sa gestion et adopte le Compte Administratif 2023 qui fait apparaître les résultats suivants :
  - Section de fonctionnement : excédent 409 279.28 €
  - Section d'investissement : excédent 12 043.04 €

## ❖ COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL

### \*Délibération : Compte de gestion 2023

**Vu** le Compte de gestion de l'exercice 2023 établi pour la Commune de TIGEAUX par Madame VIVA, Trésorière de COULOMMIERS,

**Vu** le Compte Administratif 2023 précédemment adopté,

**Considérant** que le Compte de gestion est en concordance totale avec le Compte Administratif, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **adopte** le Compte de gestion 2023 du Receveur municipal pour la Commune.

## ❖ AFFECTATION DES RÉSULTATS

### \*Délibération : Affectation des résultats

**Considérant** que le Compte Administratif communal 2023 fait apparaître :

- un résultat de fonctionnement de 409 279.28 €
- un résultat d'investissement de 12 043.04 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide** d'affecter la somme de 409 279.28 € au budget 2024 à la section de fonctionnement (compte R002 : excédent n-1 reporté),
- **décide** d'affecter la somme de 12 043.04 € au budget 2024 à la section d'investissement.

## ❖ VOTE DES TAUX COMMUNAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour information, les bases d'imposition prévisionnelles ont augmentées d'environ 5 %.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

	pour mémoire en 2023	Année 2024
Taxe Foncière	41.95 %	41.95 %
T F sur le Non Bâti	50.83 %	50.83 %
TH résidences secondaires	15.19 %	15.19 %

### \*Délibération : Taux communaux 2024

**Vu** les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **décide** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
  - taxe foncière sur les propriétés bâties : 41.95 %
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50.83 %
  - taxe d'habitation : 15.19 %
- **charge** Monsieur le Maire
  - de notifier cette décision aux services préfectoraux
  - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

## ❖ SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

### \* Délibération : Subventions aux associations

**Considérant** qu'il convient de délibérer sur le montant des subventions versées aux associations avant de voter le Budget,

Vu le montant des subventions allouées les années précédentes,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Et après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **accepte** de voter les subventions suivantes :
  - Association Familles Rurales de Dammartin : 1100 €
  - A.P.A.E. Dammartin/Tigeaux : 660 €
  - Association des Anciens Combattants de Crécy : 90 €
  - La Croix rouge (banque alimentaire) : 90 €
  - Les Pompiers de Crécy la Chapelle 110 €

Les crédits sont inscrits à l'article 65748 du budget prévisionnel 2024.

❖ **NOMENCLATURE M57 - MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – DÉCISION**

Dans la prévision de l'adoption du budget 2024, il est nécessaire de mettre en place la fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

**\*Délibération : Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

**Vu** la délibération n°28/2021 du 8 août 2021 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Considérant** que Monsieur le maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **autorise** monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.
- **précise** que Monsieur le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

### ❖ ENEDIS : Redevance d'occupation du domaine public 2024

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum, soit 239 euros,
- **dit** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ❖ BUDGET COMMUNAL 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de prévisions.

La section de fonctionnement totalise des recettes d'un montant de 388 198.64 € auquel il faut affecter le résultat de 2023 comme il vient d'être voté. La section de fonctionnement s'équilibre à 793 781.28 €.

La section d'investissement s'équilibre à 400 502.65 € dont 12 043.04 € d'excédent 2023.

#### \*Délibération : Budget communal 2024

Vu la proposition de Budget unique pour l'exercice 2024, qui s'équilibre ainsi :

- 797 478.12 € dont 409 279.28 € d'excédent reporté en section de fonctionnement,
- 400 502.65 € en section d'investissement, dont 12 043.04 € d'excédent.

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte** le Budget prévisionnel 2024 comme annexé à la présente délibération.

### ❖ DÉPENSES « PUBLICITÉS, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES »

#### \*Délibération : Dépenses « Publicités, publications, relations publiques »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicités, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicités, publications, relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que les sapins, les décorations de Noël, les dépenses liées aux diverses manifestations (Repas des Anciens, Soirée choucroute....), les denrées et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- les jouets pour les enfants et les colis pour les aînés,
- les fleurs, bouquets, et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les feux d'artifices, concerts, animations et sonorisations,
- les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicités, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal.

### ❖ DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal.

Le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux (art. D 731-14 du code de la sécurité intérieure).

### \*Délibération : Désignation d'un correspondant incendie et secours

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L 731-3,

**Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13,

**Vu** le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 du 31 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours créant l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de désigner le correspondant incendie et secours parmi les adjoints et les conseillers municipaux,

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **désigne** Joël TOURTE en qualité de correspondant incendie et secours qui assurera les missions suivantes définies à l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure :
  - o Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire.
  - o Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.
  - o Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive.
  - o Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
  - o Informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence
- **dit** que le maire communiquera le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'État dans le département et à la présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

### ❖ QUESTIONS DIVERSES

- Les élections européennes auront lieu le dimanche 9 juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 20h40.